ART. 9. — *Chambres des avoués. — Discipline (Rép. nos 248 à 297).*

90. Nous avons étudié au *Rép.* nos 248 et suiv. les règles posées par l'arrêté du 13 frim. an 9, relativement à l'organisation et aux attributions des chambres de discipline des avoués. Nous n'aurons à signaler que peu de décisions nouvelles sur ces divers points.

91. Il est évident que, lorsque les formes prescrites pour le renouvellement de la chambre n'ont pas été observées, l'élection peut être attaquée soit par les parties intéressées, soit par le ministère public, en vertu des art. 45 et suiv. de la loi du 20 avr. 1810. — Mais quelle est l'autorité compétente pour connaître de cette demande? Aucune loi ne donne compétence au tribunal civil pour connaître d'une difficulté de cet ordre, laquelle n'a aucun caractère disciplinaire, mais se rattache exclusivement à l'organisation intérieure du corps des avoués et rentre, par conséquent, dans le domaine des questions purement administratives; c'est donc le pouvoir administratif judiciaire supérieur, c'est-à-dire le ministre de la justice, qui, seul, doit être compétent en pareil cas (Trib. civ. Pau, 31 déc. 1869 (1); Décis. min. just. 13 avr. 1870) (2).

92. Ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 250, la qualité de membre de la chambre des avoués est une charge professionnelle que l'élu ne peut se dispenser d'accepter, et qu'il doit remplir jusqu'à ce que sa démission ait été régulièrement agréée. Tant que la démission d'un membre de la chambre des avoués n'a pas été acceptée par la corporation réunie, ce membre continue à faire partie de la chambre, qui reste, dès lors, régulièrement composée, et il est tenu, de se rendre à la convocation de l'assemblée générale de la corporation (Caen, 23 janv. 1882, aff. Mainier, D. P. 82. 2. 156; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*, n° 499. Conf. Décis. min. just. 13 avr. 1870, *suprà*, n° 91). — L'ordonnance du 4 janv. 1843, art. 25, pose formellement cette règle pour les notaires (*Rép.* v° *Notaire*, n° 648).

L'avoué appelé à faire partie de la chambre en remplacement d'un membre dont la démission est acceptée, ne peut être nommé que pour ce qui reste à courir du temps pendant lequel le membre démissionnaire devait exercer les fonctions de membre de la chambre (Même arrêt). — Il ne peut dépendre, en effet, d'un membre de la chambre de faire, en donnant sa démission, que le renouvellement de la chambre s'opère dans des conditions autres que celles imposées par le législateur.

93. La chambre des avoués a notamment pour mission, aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 13 frim. an 9, de prévenir ou concilier tous différends entre avoués sur des questions de préférence ou de concurrence dans les poursuites ou dans l'assistance aux levées de scellés et aux inventaires. La chambre se borne, dans ces cas, à émettre son opinion sous forme d'un simple avis, auquel les avoués sont d'ailleurs dans l'usage de se soumettre; néanmoins cet avis ne peut jamais être considéré comme une décision obligeant les avoués intéressés (*Rép.* nos 257 et 258). Et il en est ainsi, même dans le cas où les questions de préférence dont il a été parlé auraient été tranchées à l'avance par le règlement de la chambre (Civ. cass. 12 déc. 1881, aff. Eymard, D. P. 82. 1. 422).

94. L'une des attributions de la chambre des avoués consiste, nous l'avons observé (*Rép.* n° 263) à représenter collectivement tous les avoués, pour agir dans leur intérêt commun, en matière de postulation illicite. Un arrêt lui a formellement reconnu ce droit, ainsi que celui de demander, en ce cas, des dommages-intérêts à l'auteur des faits de postulation, lors même que celui-ci (un courtier de commerce par exemple) aurait agi en vertu d'une autorisation de justice; une telle autorisation, à laquelle ils sont étrangers, ne peut être opposée aux réclamants comme ayant l'autorité de la chose jugée (Civ. cass. 17 nov. 1862, aff. Godefroy, D. P. 62. 1. 530). — Dans une instance ainsi engagée en justice avec une chambre des avoués, les significations et, par exemple, celle de l'arrêt d'admission du pourvoi en cassation formé contre la décision rendue sur cette instance, sont régulièrement faites au président de la chambre, et non à son syndic, ce syndic n'étant chargé que de l'exécution des délibérations de la chambre et n'ayant pas pour mission de recevoir les notifications qui lui sont adressées (Même arrêt).

95. Nous avons dit au *Rép.* v° *Discipline judiciaire*, n° 54 que, aux termes de l'art. 64 du décret du 30 mars 1808 (*Rép.* v° *Organisation judiciaire*, p. 1493), les homologations d'avis des chambres de discipline des officiers ministériels doivent être portées devant le tribunal réuni en assemblée générale, lorsque ces avis intéressent le corps entier de ces officiers. — Cet article, en ce qui touche le tribunal de la Seine, a été remplacé par l'art. 2 de la loi du 30 juill. 1870 (D. P. 70. 4 66), qui défère la connaissance de ces questions à la première et la deuxième chambre de ce tribunal réunies.

96. Nous signalerons aussi une circulaire du procureur général près la cour de Paris du 12 juin 1862, qui interdit toute délibération prise en dehors des attributions conférées par l'arrêté du 13 frim. an 9, et classe dans cette catégorie les réclamations ou les vœux que peut exprimer la chambre des avoués (Rousseau et Laisney, n° 513).

97. On a exposé (*Rép.* nos 266 et suiv.) les formes habituellement suivies, dans la pratique, pour l'information, en matière de poursuites disciplinaires contre des avoués. — Les règles que nous avons indiquées ont été complétées ou modifiées par des décisions postérieures. — Il a été jugé notamment : 1° que la citation donnée à un avoué, devant la chambre de discipline, indique suffisamment l'objet de la poursuite, lorsqu'elle énonce le caractère général de l'inculpation, sans qu'il soit besoin qu'elle renferme, en outre, un exposé complet et détaillé des faits relevés à l'appui de cette inculpation.; — Que par suite, l'inculpé ne peut se plaindre de ce que quelques-uns des faits qui ont servi de base à la condamnation disciplinaire rendue contre lui ne se trouvaient pas énumérés dans la citation; surtout quand la citation s'est référée, après l'exposé des faits qu'elle précisait, à une délibération précédente, lors de laquelle les faits non précisés avaient été révélés à la chambre en présence de l'inculpé, à qui il avait été donné acte de ses réserves (Req. 4 avr. 1864, aff. G..., D. P. 65. 1. 86); — 2° Que la décision d'une chambre des avoués, prononçant contre un avoué une peine disciplinaire, est nulle, si elle a été rendue sans que le rapporteur et le syndic aient été entendus (Civ. cass. 13 nov. 1872, aff. L..., D. P. 72. 1. 444; Civ. cass. 2 mars 1881, aff. Faur, D. P. 81. 1. 301); — 3° Que les formes de l'action civile sont applicables aux actions disciplinaires, de telle sorte que la liste des témoins produits contre un officier ministériel doit, à peine de nullité, lui être préalablement notifiée, conformément à l'art. 261 c. pr. civ. (V. Rapport, sous Req. 18 févr. 1845, aff. Poinsel, D. P. 45. 1. 137); — 4° Que les témoins entendus en matière disciplinaire doivent déposer sous la foi du serment (Anal. Civ. rej. 22 mai 1855, aff. Chevallier, D. P. 55. 1. 214; Req. 23 janv. 1855, aff. Farine, D. P. 55. 1. 344, et la note). — Toutefois, il a été décidé que le défaut de constatation de la prestation de serment des témoins ne constituerait, en cette matière, qu'une irrégularité de forme qui ne donnerait point ouverture à cassation contre la décision intervenue, le recours n'étant ouvert contre les décisions disciplinaires que pour incompétence ou excès de pouvoir (Civ. rej. 6 août 1867, aff. X..., D. P. 67. 1. 319) (V. *Discipline judiciaire*).

98. Les décisions disciplinaires prononcées par la chambre, en vertu de l'art. 8 de l'arrêté du 13 frim. an 9, ne sont pas susceptibles d'appel (Req. 11 juill. 1883, aff. Houdas, D. P. 85. 1. 122; *Rép.* n° 272, et v° *Discipline judiciaire*, n° 283-1°), excepté lorsque le jugement substitue une peine arbitraire aux sanctions établies par les décrets et règlements (Paris, 5 févr. 1883, aff. Munich, D. P. 83. 2. 119). Mais elles peuvent être déférées à la cour de cassation pour incompétence ou excès de pouvoir (Civ. cass. 9 avr. 1862, aff. Delpech, D. P. 62. 1. 223). — Toutefois, la voie du recours en cassation n'est pas ouverte contre les motifs d'une décision disciplinaire qui, condamnant un avoué à la censure avec réprimande personnelle, blâme dans l'un de ses motifs certains actes de la pratique professionnelle de cet avoué, avec invitation de s'en abstenir à l'avenir, mais sans reproduire ce blâme, à titre de peine, dans le dispositif, à raison du peu de gravité du fait relevé (Req. 4 avr. 1864, cité *suprà*, n° 97).

99. L'arrêt du 6 août 1867 (cité *suprà*, n° 97) a sanctionné le principe posé au *Rép.* n° 282, en décidant que la compétence de la juridiction disciplinaire d'un tribunal sur l'un de ses officiers ministériels s'étend à tous les faits qui peuvent affecter la moralité de cet officier ministériel dans ses rapports avec ses clients pour la direction de leurs affaires, et que le tribunal a, pour l'appréciation de ces faits, un pouvoir souverain.

100. A l'énumération des actes qui peuvent engager, au point de vue disciplinaire, la responsabilité de l'avoué (*Rép.* n° 282), on peut ajouter : le fait d'avoir dressé dans son étude et authentiqué par sa signature des copies de pièces, dans les cas où la loi accorde exclusivement ce droit aux huissiers (Trib. Montpellier, 11 juin 1844, aff. N..., D. P. 45. 4. 144; Décis. garde des sceaux, 15 janv. 1847, D. P. 47. 3. 205) : l'huissier et l'avoué encourent en ce cas l'une des peines disciplinaires édictées par l'art. 102 du décret du 30 mars 1808 (Décis. précitée du 15 janv. 1847)... — Le fait d'avoir reçu dans son étude le procès-verbal d'un ordre jusqu'à l'expiration du délai accordé pour former opposition au règlement définitif et à l'ordonnance de clôture de cet ordre, et d'y avoir mentionné, en le rétablissant au greffe, l'absence d'opposition : il y a là, de la part de l'avoué un manquement à ses devoirs professionnels, qui, joint au reproche de n'avoir pas suffisamment détourné son client du projet formé par lui d'exercer des poursuites contre un de ses confrères, peut motiver la condamnation de cet avoué à une peine disciplinaire (Ch. des avoués de Périgueux, 27 mai 1870, aff. L..., D. P. 72. 1. 444). — A l'inverse, l'acceptation par un avoué des fonctions de syndic, d'arbitre, d'expert, ou de liquidateur, en matière commerciale, ne constitue pas une violation de ses devoirs professionnels (Nancy, 29 janv. 1870, aff. C..., D. P. 70. 2. 180). — De même le recours aux tribunaux, même exercé contrairement à l'avis de la chambre de discipline, ne peut être considéré comme un manquement aux devoirs de la profession, lorsqu'il n'est que l'exercice d'un droit et ne constitue pas, d'ailleurs, un procédé offensant ou une surprise à la religion des juges (Civ. cass. 12 déc. 1881, cité *suprà*, n° 93; Anal. Civ. cass. 30 juill. 1850, aff. Laurens-Rabier, D. P. 50. 1. 216).

101. Jugé que le blâme exprimé contre un avoué dans les motifs d'une décision disciplinaire prononçant pour des faits autres que celui auquel s'applique ce blâme, la censure avec réprimande personnelle contre l'inculpé, ne constitue pas une violation de la règle prohibitive du cumul des peines, un tel blâme, non reproduit dans le dispositif, n'ayant pas le caractère d'une pénalité (Req. 4 avr. 1864, cité *suprà*, n° 97).

102. Nous avons (*Rép.* n° 283) énuméré les peines qui peuvent être prononcées contre les avoués. Cette énumération est limitative. Aucune peine, autre que celles portées par l'arrêté du 13 frim. an 9, ne saurait donc être prononcée contre un avoué. Aussi a-t-il été jugé que la peine de l'avertissement qui peut être prononcée contre un avocat ne peut l'être contre un avoué, même autorisé à plaider (Paris, 5 févr. 1883, aff. Munich, D. P. 83. 2. 119).

103. Aux termes de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, « les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitions du ministère public pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. » — Cette disposition ne saurait mettre obstacle à ce qu'il soit statué, même en temps ordinaire des vacations, toutes les fois que le tribunal n'a qu'une seule chambre (Civ. rej. 6 août 1867, aff. X..., D. P. 67. 1. 319); ces tribunaux, en effet, n'ont pas de vacances (Décr. 18 août 1810; Circ. proc. gén. près la cour de Paris, 21 janv. 1860); ils peuvent, par conséquent, se réunir à toute époque de l'année en assemblée générale. — Mais que faut-il décider, s'il s'agit de tribunaux composés de plusieurs chambres, et dans lesquels les vacances existent? La réunion en assemblée générale pourrait-elle avoir lieu pendant les vacances, et une décision valable pourrait-elle y être prise? L'affirmative nous paraît également incontestable : les vacances sont pour la magistrature un temps de repos, mais ne suspendent pas les magistrats de leurs fonctions; et, du moins pour les affaires urgentes, comme celle dont il s'agit ici, les corps judiciaires peuvent, si les circonstances l'exigent, et s'il est possible de réunir le nombre de magistrats voulu, fonctionner en assemblée générale en temps de vacation comme en tout autre. La chambre des vacations ne pourra certainement pas connaître des affaires qui exigent l'assemblée des chambres (V. Morin, *De la discipline*, t. 2, n° 608). Mais il n'en résulte pas que ces affaires ne puissent être jugées en vacations, si, à cette époque, la réunion des chambres peut, en fait, être obtenue.

104. La disposition de l'art. 103 du décret de 1808, ci-dessus, a été, comme celle de l'art. 64 (*suprà*, n° 95) modifiée, en ce qui concerne le tribunal de la Seine, par l'art. 2 de la loi du 30 juill. 1870; la première et la deuxième chambre de ce tribunal réunies ont compétence pour connaître des poursuites disciplinaires intentées contre les officiers ministériels, dans les circonstances spécifiées audit art. 103.

105. Conformément aux arrêts cités au *Rép.* n° 293, il a été décidé que l'avoué ne saurait être condamné disciplinairement par la chambre sans avoir été régulièrement cité par le syndic et appelé à se défendre devant la chambre (Civ. cass. 9 avr. 1862, aff. Delpech, D. P. 62. 1. 223). — Un autre arrêt a fait application de ce principe, en décidant qu'une chambre de discipline ne peut, sans méconnaître les droits de la défense, prononcer contre un avoué, sans distinction ni division, une peine disciplinaire, à raison de deux infractions distinctes, alors que l'une d'elles, révélée seulement lors de la comparution de l'inculpé devant la chambre, n'a pu être comprise dans la citation, que l'inculpé n'a point été averti qu'elle serait l'objet d'une action disciplinaire, qu'il n'a pas, à cet égard, accepté la poursuite et n'y a pas volontairement défendu (Civ. cass. 29 mai 1883, aff. Saffrey, D. P. 84. 1. 79). — Décidé, toutefois, que la demande en renvoi pour suspicion légitime, incident d'une poursuite disciplinaire commencée contre un avoué, peut être introduite par le ministère public, par simple requête, sans assignation à la partie poursuivie, les droits de la

---

quées et qu'une faute quelconque puisse lui être personnellement attribuée; qu'il y a donc lieu de rejeter la demande en garantie formée contre elle et de confirmer le jugement du 20 mai 1856 dans toutes ses dispositions; — Confirme, etc.

Du 8 août 1863.-C. de Caen, 2e ch.-MM. Daigremont-Saint-Mauvieux, pr.-Dupray de Lamahérie, subst.-Leblond, Toutain et Trébutien, av.

(1) (X...) — LE TRIBUNAL; — Sur la question d'incompétence proposée d'office par le ministère public : — Attendu qu'il est de principe que les tribunaux civils n'ont plénitude de juridiction que dans les matières ordinaires; — Attendu qu'ils ne peuvent, dès lors, sans commettre un excès de pouvoirs, statuer sur des matières spéciales dont une loi expresse et formelle ne leur a pas réservé la connaissance; — Attendu qu'aucune disposition législative n'attribuant juridiction aux tribunaux pour connaître des délibérations prises par les chambres de discipline des officiers ministériels, il en résulte que le tribunal doit se déclarer incompétent sur l'action introduite devant lui par Me X..., et cela avec d'autant plus de raison qu'il s'agirait de statuer sur une question tenant au principe même de l'organisation judiciaire et qui peut n'être, par suite, que du ressort exclusif du pouvoir administratif judiciaire supérieur; — Par ces motifs, se déclare incompétent, et renvoie Me X... à se pourvoir ainsi qu'il avisera, etc.

Du 31 déc. 1869.-Trib. civ. de Pau.

(2) (X...) — Vu les art. 1er et 4 de l'arrêté du 13 frim. an 9 et 25 de l'ordonnance du 4 janv. 1843; — Attendu qu'il appartient au ministre de la justice de prononcer l'annulation pour incompétence ou excès de pouvoirs des délibérations prises par les chambres de discipline des officiers ministériels; — Attendu qu'aucun texte de loi ne confère à la chambre des avoués le droit de statuer sur la démission de ses membres; — Attendu que les membres de la chambre étant nommés par l'assemblée générale, il paraît logique d'en conclure qu'il n'appartient qu'à elle d'accepter ou de refuser la démission d'un de ses membres élu par elle pour faire partie de la chambre; — Attendu que cette solution a été formellement consacrée, en ce qui touche les membres des chambres des notaires, par l'art. 25 de l'ordonnance du 4 janv. 1843; — Par ces motifs, la délibération de la chambre de discipline des avoués de ..., qui a refusé d'accepter la démission de l'un de ses membres, est annulée; — Une assemblée générale sera convoquée pour statuer, dans le plus bref délai, sur la démission de cet avoué.

Du 13 avr. 1870.-Décis. min. just.

défense étant, d'ailleurs, sauvegardés par la notification de la décision par défaut et le droit d'opposition réservé à la partie (Civ. cass. 24 nov. 1884, aff. Houdas, D. P. 85. 1. 121).

106. Le syndic, remplissant dans les affaires disciplinaires le rôle de partie poursuivante contre l'inculpé, ne peut, à peine de nullité, prendre part aux délibérations et aux votes de la chambre, sur la poursuite, ni signer le procès-verbal de ces délibérations (*Rép.* n° 256 ; Civ. cass. 7 juin 1882, aff. M..., D. P. 83. 5. 159. Anal. Civ. cass. 29 avr. 1879, aff. Guérin, D. P. 79. 1. 224, et la note). — De même, le président de la chambre ne peut être appelé à défendre devant la cour de cassation une décision disciplinaire à laquelle il a concouru comme juge, et qui a fait l'objet d'un pourvoi (Civ. cass. 2 mars 1881, aff. Faur, D. P. 81. 1. 301).

107. La partie qui se prétend lésée par les fautes commises par son avoué dans l'exercice de ses fonctions, peut-elle porter directement devant le tribunal civil son action en dommages-intérêts, la tentative de conciliation par la chambre des avoués et l'avis préalable de cette chambre devant être considérés comme des formalités purement facultatives, ou bien, au contraire, l'action ne peut-elle se produire devant les tribunaux que sous forme de demande en homologation de l'avis de la chambre? Deux arrêts (Rennes, 7 févr. 1870, aff. F..., D. P. 72. 2. 197 ; Bordeaux, 19 août 1884, *Journal des avoués*, t. 110, p. 113), adoptent la première opinion. Un jugement du tribunal de la Seine du 22 mai 1867 (aff. Clopet, D. P. 67. 3. 62) semble, au contraire, dans ses motifs, se ranger à la seconde (V. aussi anal. Trib. Seine, 10 juill. 1866, aff. S..., D. P. 66. 3. 77).

108. Une loi du 19 mars 1864 (D. P. 64. 4. 32) a étendu aux avoués et autres officiers ministériels le bénéfice de la loi du 3 juill. 1852 sur la réhabilitation (remplacée aujourd'hui par la loi du 14 août 1885, D. P. 85. 4. 60) (V. *Réhabilitation*).

Table sommaire

des matières contenues dans le Supplément et le Répertoire.

(Les chiffres précédés de la lettre *S* renvoient au Supplément; les chiffres précédés de la lettre *R* renvoient au Répertoire.)

Acquiescement
— client, compte *S.* 19.
— jugement, exécution *S.* 37.
Acte authentique
— privilège *R.* 69.
Action
— intérêt nul *S* 79 s. ; *R.* 236.
— nom personnel *S.* 23 s. ; *R.* 112 s.
Action publique
— exercice, indépendance *R.* 296.
Adoption
— mandat, présomption *S.* 32.
Alliance
— incompatibilité *S.* 3.
Alsace-Lorraine *S.* 1.
Amende
— actes, enregistrement *R.* 95 s.
Appel
— décisions disciplinaires *S.* 98.
— délai, expiration *S.* 72.
— mandat exprès *S.* 34.
Assistance judiciaire
— désignation *S.* 16.
Attributions *S.* 9 s. ; *R.* 54 s.
— chambre des avoués *S.* 93 s. ; *R.* 259 s.
Audience
— délit, procédure *R.* 290 s.
— tête couverte *R.* 110.
Avocat
— honoraires, payement *R.* 120 s.
— postulation, compétence *R.* 217.
Avoué
— institution *S.* 2.

Belgique
R. 125 s., 134.
Bourse commune
— chambre des avoués *R.* 279.

Caractères
S. 9 s. ; *R.* 50 s.
Cautionnement
— versement *R.* 45.
Cession
— poursuites, honoraires *R.* 124.
Chambre des avoués
— attributions *S.* 93 s. ; *R.* 259 s.
— caractère *R.* 280 s.
— composition, organisation *S.* 90 s. ; *R.* 248 s.
— délibérations *S.* 95 s. ; *R.* 271 s.
— mode, procédure *S.* 97 ; *R.* 266 s.
— poursuites, postulation *S.* 54.
Colonies
— fonctions, cumul *R.* 52.
Compétence
— action, honoraires *R.* 123.
— concurrence, ressort *S.* 13 ; *R.* 71 s.
— élections, chambre des avoués *S.* 91.
— juridiction disciplinaire *S.* 99.
— pièces, rétention *S.* 21.
— postulation illicite *S.* 54 s. ; *R.* 212 s.
Conclusions
— droit exclusif *R.* 54.
Conseil de famille
— délibération, assistance *R.* 68.
Constitution
— délai, formes *S.* 40 ; *R.* 151 s.
— discipline, notaire *R.* 195.
— mandat, exercice *S.* 38 s. ; *R.* 149 s.
— obligation, exceptions *S.* 44 ; *R.* 188 s.
— présomption *R.* 158.
Contrainte par corps
— titres, restitution *R.* 247.
Costume *R.* 109.

Décès
— mandat, cessation *R.* 203.
Défense
— condamnation disciplinaire *S.* 105 ; *R.* 293.
Définition *R.* 1.
Degré de juridiction
— privation *R.* 81
Délai
— citation, chambre des avoués *R.* 267.
— constitution *S.* 40 ; *R.* 151 s.
— enregistrement *R.* 171.
— mandat *R.* 163 s.
— pièces, responsabilité *S.* 89 ; *R.* 247.
Délit
— postulation, caractères *S.* 53 s. ; *R.* 205 s.
Démission
— chambre des avoués *S.* 92.
— fonctions *S.* 43 ; *R.* 184.
Désaveu
— faculté *S.* 25 s.
— mandat, présomption *S.* 32 ; *R.* 141.
— nécessité *R.* 57.
— peines *S.* 82 ; *R.* 238.
Désistement
— mandat spécial *S.* 36.
Destitution
— garde des sceaux *R.* 295.
Devoirs *S.* 16 s. ; *R.* 78 s.
Discipline
— règles, objet *S.* 97 s. ; *R.* 282 s.
Disposition réglementaire
— recours, qualité *R.* 136.
Distraction des dépens
— actions *S.* 29.
— demande, autorisation *R.* 137.
— nullité *S.* 49.
— poursuites *R.* 90.
Distribution par contribution
— désignation légale *R.* 189.
Domicile
— constitution, indication *S.* 38 s. ; *R.* 150.
— cour, tribunal *R.* 108.
— responsabilité *S.* 62.
Dommages-intérêts
— action en responsabilité *S.* 81.
— désaveu, surenchère *R.* 238 s.
— liquidation *R.* 165.
— partie lésée *S.* 107.
— postulation illicite *S.* 94.
— surenchère, insolvabilité *S.* 85.
Droit actuel *R.* 22 s.
Droit ancien *R.* 4 s.
Droit intermédiaire *R.* 13 s.
Droit litigieux
— cession, transport *R.* 107.
Droit romain *R.* 3.
Droits politiques *R.* 77.

Elections
— chambre des avoués *S.* 91 ; *R.* 249 s.
— listes, inscription *S.* 50 ; *R.* 194.
Emolument
— convention *R.* 99.
— postulation, délit *R.* 211.
— qualité *R.* 72.
Enregistrement
— délai *R.* 171.
— perceptions excessives *S.* 74.
Expert
— honoraires, intérêts *R.* 126.
Exploit
— nullité, responsabilité *S.* 59.
Expropriation pour utilité publique *S.* 51.

Faute grave
— responsabilité *S.* 58 ; *R.* 220 s.
Fonctions
— refus, chambre des avoués *S.* 92 ; *R.* 250.
— suspension *R.* 240.
— usurpation *R.* 209.
Frais
— attributions, taxe *S.* 45 s.
— condamnation, demande *R.* 90.
— droit de rétention *S.* 20 s. ; *R.* 102 s.
— payement, registre *S.* 17.
— peines disciplinaires *R.* 292 s.
— responsabilité *S.* 88 ; *R.* 240 s.
Franchise
— correspondance *R.* 105.

Greffe
— assistance *R.* 62.

Historique *S.* 1 s. ; *R.* 2 s.
Homologation
— avis, demande *S.* 107.
— chambre des avoués *S.* 95 ; *R.* 271 s.
Honoraires
— action *R.* 113 s.
— avocat *R.* 98.
— consultation, répétition *R.* 119 s.
— partie civile *S.* 45 s. ; *R.* 189.
Huissier
— actes, payement *R.* 246.
— exploit, signature *R.* 101.
— responsabilité *S.* 76 s. ; *R.* 235.
Hypothèque
— purge, responsabilité *S.* 60 ; *R.* 231.
— responsabilité, délaissement, inscription *S.* 63 s.
Hypothèque conventionnelle
— extrait, titre, créancier *R.* 65 s.
Hypothèque légale
— purge, droit exclusif *R.* 64.

Immeuble
— jugement, droits *R.* 127.
— vente, ministère *S.* 11 ; *R.* 62.
— vente judiciaire, poursuites *R.* 75.
Incompatibilité
— fonctions *S.* 3 s. ; *R.* 47.
Indemnité
— accessoire *S.* 28 ; *R.* 132 s.
— créanciers, faux frais *S.* 85.
Indigents
— gratuité, demande *R.* 259 s.
Instruction
— actes, rédaction *S.* 10 ; *R.* 55.
Interdiction
— conseil de famille, présence *R.* 68.
Intérêts
— cours, demande *S.* 26 ; *R.* 125 s.

Juge de paix
— ministère, exercice *R.* 68.
Jugement
— avoué révoqué *R.* 173.
— exécution (défaut de mandat) *S.* 37 ; (poursuite) *S.* 41 ; *R.* 161 s. ; (qualité) *S* 52 ; (responsabilité) *S.* 59 ; *R.* 225.
— ministère, occupation *R.* 84.
— nom, mention *R.* 61.
— nullité, responsabilité *S.* 73.
Jugement par défaut
— ministère, continuation *R.* 84.

Légalisation
— pièces, nomination *R.* 43.
Législation *S.* 1 s. ; *R.* 2 s.
Législation étrangère
— Angleterre *R.* 31.
— Belgique *R.* 125 s., 134.
— Genève *R.* 31.
Lettres
— propriété *R.* 104.

Magistrats
— suppléance *S.* 14 s.
Magistrature
— admission *R.* 77.
Mandat
— acceptation, présomption *R.* 175 s.
— appréciation, pouvoir du juge *S.* 33.
— caractères (étendue) *S.* 31 s. ; *R.* 138 s. ; (fin) *R.* 57 s.
— cessation *R.* 203 ; (refus) *R.* 174.
— continuation *S.* 41 ; *R.* 161 s.
— durée *R.* 84.
— généralité *R.* 118.
— justification *R.* 201.
— présomption *S.* 27.
— responsabilité *S.* 56 s. ; *R.* 219 s.
— restrictions *R.* 182.
— substitution *R.* 197.
Matière civile
— mandat *R.* 138 s.
Matière criminelle
— mandat, présomption *R.* 140 s.
— ministère, obligation *S.* 44 s. ; *R.* 188 s.
Ministère
— obligation (exceptions) *R.* 82 ; (matière criminelle) *S.* 44 ; *R.* 188 s.
— refus *S.* 16 ; *R.* 78 s.
Ministère public
— élections, chambre des avoués *S.* 91.
— parenté *S* 9.
— poursuites, postulation *R.* 212 s.
— prise à partie *S.* 83.
— réquisitoire *S.* 103 ; *R.* 290 s.
— transport, droits litigieux *R.* 107.

Nomination
— agrément, roi *R.* 43 s.
— formes, conditions *S.* 3 s. ; *R.* 32 s.
— refus *R.* 49.
Nullité
— avoué, absence *R.* 60.

Office
— société, exploitation *R.* 76.
— vente obligation *R.* 210.
Ordre
— désignation légale *R.* 159 s.
— intérêt opposé *R.* 187.
— obligations *R.* 200.
— responsabilité *S.* 61 s.
Ordre public
— ministère, avoué *R.* 59.

Parenté
— action, exercice *R.* 82.
— incompatibilité *S.* 3.
— ministère public *S.* 9.
— occupation *S.* 9 ; *R.* 53.
Partage
— privilège, inscription, responsabilité *S.* 65.
Patente
— mention, amende *R.* 95.
Peines
— cumul *S.* 101.
— discipline *S.* 97 s. ; *R.* 283 s.
— instruction, règles, inobservation *R.* 141.
— postulation *R.* 218.
Péremption
— instance *S.* 71.
Plaidoirie
— droit, exception *S.* 12 ; *R.* 67.
— honoraires, réclamation *S.* 24 ; *R.* 113 s.
— qualité *R.* 73.
Postulation
— caractères *S.* 53 s. ; *R.* 204 s.
— chambre, représentation *S.* 94 ; *R.* 265.
— droit exclusif *R.* 54.
— instruction, compétence *S.* 54 s. ; *R.* 212 s.
Poursuites
— inutilité, responsabilité *S.* 57.
Prescription
— frais, honoraires *S.* 30
— payement, solidarité *R.* 117.
— pièces, responsabilité *S.* 89 ; *R.* 247.
Président
— chambre des avoués *R.* 254.
Prête-nom
— prohibition *R.* 100.
Preuve
— constitution, révocation *R.* 173.
— mandat *S.* 31 ; *R.* 138 s.
— révocation *S.* 42.
Prise à partie
— responsabilité *S.* 83.
Privilège *S.* 10 s. ; *R.* 69 s.
— honoraires, payement *R.* 128.
Purge
— hypothèque *R.* 64 s.
— responsabilité *S.* 69 ; *R.* 231.

Qualités
— rédaction, constitution *R.* 156.

Rapporteur
— chambre des avoués *R.* 254.
Référé
— désignation d'office *R.* 79 s.
Registre
— force probante *R.* 93, 122.
— présentation, réquisition *S.* 18 ; *R.* 92.
— sommes reçues, tenue *S.* 17 ; *R.* 85 s.
— présomption *R.* 148.
Réhabilitation *S.* 108.
Renonciation
— acte isolé, capacité *S.* 36.
Renvoi
— nombre insuffisant *R.* 186.
Reprise d'instance
— attestation, qualité *R.* 70.
Résidence
— constitution, indication *S.* 39.
Responsabilité
— caractères *S.* 57 s. ; *R.* 219 s.
— discipline *S.* 100.
— jugements, transaction *S.* 52.
— mandat *S.* 56 s. ; *R.* 49 s.
— mandat excédé *R.* 232.
— spécialité *S.* 32 s. ; *R.* 237 s.
— substitution, pouvoir *R.* 197.
Rétention
— pièces, droit *S.* 20 s. ; *R.* 102 s.
— responsabilité *S.* 75 ; *R.* 233.
Révocation
— droit, formes *S.* 42 ; *R.* 160 s.
— présomption *R.* 148.

Saisie immobilière
— responsabilité *S.* 66 s.
Secrétaire
— chambre des avoués *R.* 254.
Séparation de biens
— mandat spécial *S.* 59.
— négligence, excuse *R.* 228, 236.
Serment
— prestation, caractère *S.* 8 ; *R.* 45.
Signature
— obligation *R.* 101.
Société
— exploitation, office *R.* 76.
— postulation *R.* 207.
Solidarité
— mandat, constitution *R.* 116 s.
Sous-préfet
— incompatibilité *S.* 6.
Stage
— étude *S.* 4 s. ; *R.* 38.
— licencié, démission *R.* 48.
Succession
— liquidation, responsabilité *S.* 50.
Surenchère
— insolvabilité *S.* 84 s. ; *R.* 239.
— mandat spécial *R.* 198 s.
Suspension
— chambre des avoués *R.* 273.
Syndic
— chambre des avoués *R.* 254.
— citation, poursuites *S.* 105 s.

Taxe
— acquittement volontaire *R.* 129 s.
Témoins
— secret, révélation *R.* 106
Testament
— action en nullité *S.* 70.
Tierce opposition
— frais frustratoires *S* 88.
Timbre
— ligne *R.* 97.
— pièces, nomination *S* 3 ; *R.* 43.
— registre *R.* 85.
Trésorier
— chambre des avoués *R.* 254.
Tribunaux
— pouvoir disciplinaire *S.* 104 ; *R.* 287 s.

Vacances
— chambre des avoués *S.* 103.

Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.

1453. Ord. 18 c.
An 9. 13 frim. Arrêté. 90 c., 93 c., 96 c., 98 c., 102 c.
1807. 16 févr. Décr. 17 c., 18 c.
1808. 30 mars. Décr. 95 c., 100 c., 103 c., 104 c.
1810. 20 avr. Loi. 91 c.
—6 juill. Décr. 4 c., 53 c., 54 c.
—18 août. Decr. 103 c.
1822. 27 févr. Ord. 12 c.
1827. 20 déc. Circ. 4 c.
1831. 19 avr. Loi. 50 c.
1833. 22 juin. Loi. 50 c.
1835. 10 janv. Limoges. 45 c.
1837. 8 sept. Instr. 4 c.
1842. 20 août. Circ. 11 c.
1843. 4 janv. Ord. 92 c.
1844. 21 mars. Arrêté. 4 c.
—11 juin. Trib. Montpellier. 100 c.
—15 nov. Nancy. 38 c.
—18 nov. Civ. 11 c.
—3 déc. Req. 39 c.
—17 déc. Req. 87 c.
1845. 18 févr. Req. 97 c.
—13 août. Lyon. 79 c.
—25 nov. Trib. Alais. 10 c.
1846. 7 avr. Req. 50 c.
1847. 8 janv. Orléans. 13 c.
—12 janv. Civ. 86 c.
—15 janv. Décis. 100 c.
—15 févr. Rennes. 10 c.
—10 mars. Trib. Nevers. 10 c.
—5 juill. Nimes. 10 c.
—13 juill. Civ. 36 c.
—17 nov. Trib. Carcassonne. 10 c.
1848. 17 janv. Paris. 53 c.
—8 mars. Req. 10 c.
—15 mai. Civ. 87 c.
—8 nov. Req. 39 c.
1849. 24 janv. Req. 64 c.
—25 avr. Trib. Orange. 59 c.
—6 août. Rennes. 35 c.
—25 août. Paris. 20 c., 22 c., 24 c.
1850. 14 janv. Trib. Saint-Gaudens. 6 c.
—21 janv. Paris. 78 c.
—5 févr. Bastia. 38 c.
—18 mars. Civ. 26 c.
—7 juin. Montpellier. 24 c.
—15 juin. Paris. 62 c.
—30 juill. Civ. 100 c.
—16 août. Paris. 24 c.
—31 août. Rouen. 79 c.
—30 déc. Req. 86 c.
1851. 22 janv. Loi. 16 c.
—18 févr. Req. 31 c.
—28 mars. Rennes. 26 c.
—21 mai. Agen. 20 c., 75 c.
—19 juin. Bordeaux. 20 c.
—5 juill. Riom. 61 c.
—28 juill. Paris. 57 c.
—29 juill. Req. 44 c., 46 c.
—12 déc. Rouen. 20 c.
1852. 8 janv. Nancy. 26 c.
—2 févr. Décr. 50 c.
—12 mars. Crim. 45 c.
—24 mars. Douai. 13 c.
—3 juill. Loi. 108 c.
—14 déc. Metz. 64 c.
—29 déc. Douai. 26 c.
1853. 19 mars. Orléans. 13 c.
—21 avr. Nimes. 45 c.
—29 avr. Bordeaux. 84 c., 85 c., 86 c.
—7 juin. Paris. 84 c., 85 c.
1854. 9 janv. Angers. 45 c.
—16 janv. Angers. 45 c.
—17 janv. Req. 84 c.
—27 févr. Paris. 51 c.
—22 nov. Civ. 41 c.
1855. 15 janv. Req. 51 c.
—23 janv. Req. 97 c.
—6 févr. Civ. 79 c.
—22 févr. Bourges. 58 c., 66 c.
—25 avr. Civ. 79 c.
—22 mai. Civ. 97 c.
—19 juin. Orléans. 74 c.
—6 août. Req. 33 c., 64 c.
1856. 14 janv. Req. 86 c.
—26 avr. Crim. 46 c.
1857. 19 juin. Aix. 45 c., 48 c.
—10 nov. Bastia. 74 c.
—23 nov. Req. 33 c., 64 c., 81 c.
1858. 23 janv. Crim. 45 c., 49 c.
—3 mars. C. Guadeloupe. 15 c.
1859. 2 juin. Circ. 3 c., 5 c.
—6 juill. Riom. 17 c.
—8 juill. Grenoble. 59 c.
—29 nov. Montpellier. 10 c.
—26 déc. Rennes. 13 c.
1860. 21 janv. Circ. 103 c.
—25 mai. Instr. 4 c.
—12 juin. Grenoble. 84 c., 86 c.
1861. 1er mai. Req. 32 c.
—17 juin. Nimes. 10 c., 23 c.
—27 juin. Crim. 47 c., 48 c.
—7 nov. Décr. 2 c.
1862. 29 janv. Circ. 45 c.
—4 mars. Req. 35 c.
—9 avr. Civ. 98 c., 105 c.
—20 mai. Orléans. 18 c.
—12 juin. Circ. 96 c.
—8 juill. Montpellier. 68.
—17 nov. Civ. 94 c.
1863. 21 mars. Douai. 17, 18 c.
—8 août. Caen. 89.
1864. 19 mars. Loi. 108 c.
—4 avr. Req. 97 c., 98 c., 101 c.
—13 mai. Bourges. 45 c., 48 c.
—9 juin. Crim. 47 c.
—22 déc. Metz. 18.
1866. 25 mai. Riom. 43 c., 86 c.
—10 juill. Trib. Seine. 107 c.
1867. 10 janv. Montpellier. 22 c.
—22 mai. Trib. Seine. 107 c.
—6 août. Civ. 97 c., 99 c., 103 c.
1868. 10 janv. Crim. 45 c., 47 c.
—23 mai. Crim. 47 c.
1869. 27 févr. Chambéry. 62 c.
—23 avr. Dijon. 63 c.
—27 avr. Metz. 20 c.
—14 mai. Civ. 49 c.
—13 juin. Riom. 88 c.
—31 déc. Trib. Pau. 91.
1870. 29 janv. Nancy. 7 c., 100 c.
—7 févr. Rennes. 60 c., 107 c.
—30 mars. Chambéry. 19 c.
—13 avr. Décis. 91, 92 c.
—16 mai. Bourges. 61 c.
—27 mai. Ch. avoués Périgueux. 100 c.
—13 mai. Bourges. 45 c., 48 c.
—9 juin. Crim. 47 c.
—22 déc. Metz. 18.
1866. 25 mai. Riom. 43 c., 86 c.
—10 juill. Trib. Seine. 107 c.
1867. 10 janv. Montpellier. 22 c.
—22 mai. Trib. Seine. 107 c.
—13 nov. Civ. 97 c.
—28 déc. Crim. 47 c.
1873. 13 févr. Besançon 11 c.
—14 janv. Req. 26 c.
—14 févr. Crim. 47 c.
—18 févr. Agen. 33 c., 58 c., 65 c.
—12 déc. Crim. 47 c.
1874. 16 nov. Nancy. 28.
1875. 3 mai. Rouen. 20, 21 c.
—15 mai. Toulouse. 33 c., 64 c.
—23 août. Chambéry. 68.
1876. 29 mai. Civ. 80 c.
1877. 20 mars. Paris. 41 c., 42 c.
1878. 25 juin. Décr. 12 c.
1879. 29 avr. Civ. 106 c.
—7 juill. Rouen. 61 c.
—5 août. Req. 33 c., 64 c.
1880. 3 janv. Crim. 45 c., 47 c.
—29 juin. Req. 27.
1881. 2 mars. Civ. 97 c., 106 c.
—15 mars. Toulouse. 73 c.
—8 avr. Nancy. 86.
—11 mai. Poitiers. 39 c.
—12 déc. Civ. 93 c., 100 c.
1882. 16 janv. Civ. 60 c.
—23 janv. Caen. 92 c.
—7 juin. Civ. 106 c.
—11 juill. Douai. 72 c.
—15 nov. Grenoble. 17, 18 c.
1883. 5 févr. Paris 98 c., 102 c.
—29 mai Civ. 105 c.
—11 juill. Req. 98 c.
—30 août. Loi. 9 c.
—26 nov. Req. 70 c.
—20 déc. Dijon. 83 c.
1884. 9 juin. Req. 12 c.
—10 juill. Req. 31 c., 61 c.
—10 juill. Trib. Châteaubriant. 12 c.
—11 juill. Décis. 9 c.
—19 août. Bordeaux. 107 c.
—7 nov. Crim. 47 c.
—24 nov. Req. 67 c., 68 c., 105 c.
—8 déc. Req. 61 c., 79 c.
1885. 17 févr. Civ. 33 c., 64 c.
—25 avr. Caen. 24.
—12 mai. Req. 28 c.
—9 juin. Req. 15 c.
—10 juin. Req. 41 c.
—27 juin. Crim. 47 c.
—15 juill. Décr. 12 c.
—14 août. Loi. 108 c.
—16 nov. Pau. 62 c.

AYANT CAUSE. — V. *Obligations;* — *Rép.* eod. v°, n° 3914.

V. aussi *Appel civil*, n°s 106 et suiv.; *Cassation; Chose jugée; Dispositions entre vifs et testamentaires; Effets de commerce; Expropriation pour cause d'utilité publique; Faillite et banqueroute; Intervention; Louage; Question préjudicielle; Tierce opposition; Vente.*

AYANT DROIT. — V. *Obligations;* — *Rép.* eod. v°, n° 3915.

BAC. — Sur les formes particulières de saisie auxquelles sont soumis les bacs, V. *Saisie-exécution;* — *Rép.* eod. v°, n° 312.

Sur le droit de bac, V. *Voirie par eau;* — *Rép.* eod. v°, n°s 532 et suiv.

V. aussi *Compétence administrative; Impôts directs; Traité international.*

BACCALAURÉAT. — V. *Organisation de l'instruction publique; — Rép.* eod. v°, n°s 306, 370, 375, 392, 402, 419 et suiv.

V. aussi *Faux; Organisation de l'Algérie.*

BAGAGES. — V. *Commissionnaire; Voirie par chemin de fer.*

BAIL. — V. *Louage; — Rép.* eod. v°, n°s 34 et suiv., 596, 732, 867.

V. aussi *Chasse; Chose jugée; Compétence administrative; Dispositions entre vifs et testamentaires; Exceptions et fins de non-recevoir; Expropriation pour cause d'utilité publique; Faillite et banqueroute; Halles, foires et marchés; Obligations; Patente; Privilèges et hypothèques; Référé; Société; Tierce opposition; Vente publique d'immeubles.*

BAILLEUR DE FONDS. — V. *Cautionnement de fonctionnaires; Privilèges et hypothèques; Société.*

BALAYAGE. — V. *Commune; — Rép.* eod. v°, n°s 688 et suiv., 987.

V. aussi *Impôts directs; Question préjudicielle; Règlement administratif; Taxes; Ville de Paris.*

BALIVAGE. — V. *Forêts; — Rép.* eod. v°, n°s 1002 et suiv.

BAL PUBLIC. — V. *Commune; Propriété littéraire et artistique; Réglement administratif; Responsabilité; Théâtre-spectacle.*

BAN. — Sur les bans de fauchaison, de vendange ou autres, V. *Commune; — Rép.* eod. v°, n°s 771 et suiv.

Sur les bans de mariage, V. *Mariage; — Rép.* eod. v°, n° 34.

Sur la rupture de ban, V. *Peine; — Rép.* eod. v°, n°s 703 et suiv.

BANLIEUE. — V. *Octroi; Patente; Réglement administratif; Servitude.*

BANNISSEMENT. — V. *Peine; — Rép.* eod. v°, n°s 61 et suiv., 647 et suiv.

V. aussi *Compétence civile des tribunaux de première instance et des cours d'appel; Contrainte par corps; Contrat de mariage; Impôts directs; Nantissement; Organisation de l'Algérie; Organisation des colonies; Patente; Responsabilité; Usure.*

BANQUE.

Division.

SECT. 1. — Des banques commerciales et industrielles (n° 1).

ART. 1. — Prolégomènes. — Coup d'œil historique sur les banques et institutions de crédit commercial et industriel, étrangères et françaises, jusqu'à l'établissement de la Banque de France (n° 1).

ART. 2. — Principes généraux de la législation française sur les banques industrielles et commerciales. — Droit comparé. — Aperçus théoriques (n° 10).

ART. 3. — De la Banque de France (n° 13).

§ 1. — Historique et législation (n° 13).

§ 2. — Privilège de la Banque de France. — Capital. — Réserve. — Billets. — Actions. — Intérêts. — Dividendes (n° 20).

§ 3. — Organisation intérieure de la Banque. — Gouvernement. — Régents et censeurs. — Conseil général. — Conseil d'escompte. — Comités. — Personnel et employés (n° 28).

§ 4. — Opérations en général. — Avances sur effets publics — Dépôts volontaires et engagés. — Escomptes. — Comptes courants. — Récépissés payables à vue (n° 29).

§ 5. — Comptoirs d'escompte de la Banque (n° 33).

§ 6. — Actions judiciaires (n° 34).

§ 7. — Infractions aux lois et règlements de la Banque. — Contestations intérieures. — Compétence. — Contrefaçon de billets (n° 35).

ART. 4. — Des banques publiques départementales de circulation. — Banque de l'Algérie. — Banques coloniales (n° 38).

SECT. 2. — Des banques agricoles et territoriales (n° 46).

SECT. 1re. — DES BANQUES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (*Rép.* n°s 4 à 182).

ART. 1er. — *Prolégomènes. — Coup d'œil historique sur les banques et institutions de crédit commercial et industriel, étrangères et françaises, jusqu'à l'établissement de la Banque de France* (*Rép.* n°s 4 à 54).

1. Nous avons analysé (*Rép.* n° 18) les dispositions principales de l'*act* de 1844 qui régit encore aujourd'hui l'organisation de la banque d'Angleterre. Quoique ce régime ait été l'objet de vives critiques et qu'il ait été soumis en 1848 et 1862 à des enquêtes parlementaires, l'œuvre de sir Robert Peel a été maintenue. Ses défenseurs soutiennent que la limitation rigoureuse qu'elle impose à l'émission des billets de banque a eu pour résultat de leur assurer une faveur d'autant plus grande aux époques de crise où tout autre papier était déprécié, et qu'il a suffi, alors, suivant l'expression de M. Léonce de Lavergne, « d'ouvrir le canal à ce réservoir de crédit amassé par une sage prudence. » L'Angleterre a traversé depuis 1844 plusieurs crises financières d'une extrême gravité dans lesquelles la panique causée par la diminution de la réserve de la banque est venue exagérer le mal réel. A trois reprises, en 1847, en 1857 et en 1866, le Gouvernement a cru devoir, pour calmer l'émotion publique, suspendre momentanément la disposition de l'*act* de 1844 qui limite l'émission des billets. Mais un des plus chaleureux partisans de cette loi, M. Wolowski constate qu'en 1847 et 1866, la suspension a été purement nominale, la banque n'ayant point fait usage de la liberté qui lui était accordée et qu'en 1857 il a suffi d'ajouter à la circulation une quotité de 928000 livres sterling, en même temps que l'escompte à 10 pour 100 empêchait qu'on n'abusât de cette tolérance pour multiplier un capital fictif et pour troubler le cours régulier des lois de l'échange libre (Wolowski, *La banque d'Angleterre et les banques d'Ecosse*, p. 163).

2. Ainsi qu'on l'a vu (*Rép.* n° 18), des *acts* analogues à celui de 1844 ont réglé en 1845 le régime des banques d'Ecosse et d'Irlande. Jusqu'en 1845, les banques d'Ecosse dont nous avons indiqué l'organisation spéciale (*Rép.* n° 22) émettaient librement et sans contrôle législatif d'aucune sorte des billets à vue et au porteur. D'après la loi de 1845, le droit d'émission a été limité aux banques existant au 1er mai 1845, et le montant de la circulation de chacune d'elles ne doit dépasser la circulation moyenne de l'année expirée à cette date, qu'à la condition d'avoir en caisse une somme de monnaie métallique égale à l'excédent de sa circulation de papier. On a fait remarquer, d'ailleurs, que les billets à vue et au porteur ont été pour peu de chose dans les services si considérables que les banques d'Ecosse ont rendus à ce pays, et que le mérite en revient surtout à la réunion des petits capitaux au moyen des dépôts à intérêt qui se sont prodigieusement développés et à leur emploi au moyen du *cash credit* qui, à la différence de ce qui se passe dans la plupart des banques anglaises et continentales, admet toujours les opérations à découvert (Wolowki, p. 538; Batbie, *Crédit populaire*, p. 205).

3. On a vu au *Rép.* n° 21, que les associés des banques par actions (*Joint stock Banks*) étaient autrefois, quelle que fût leur mise, obligés sur tous leurs biens personnels. Depuis 1862, ces banques ont obtenu la faculté de se constituer sous le régime de la responsabilité limitée, et elles ont pris rapidement sous ce nouveau régime un développement considérable.

4. Nous avons indiqué (*Rép.* n°s 25 et suiv.), les vicissitudes des banques aux Etats-Unis. Depuis l'abolition du privilège de la banque des Etats-Unis, le gouvernement fédéral avait laissé à chaque Etat le soin d'appliquer aux banques établies sur son territoire le régime qu'il jugerait préférable. La condition de ces banques n'était pas uniforme dans les diverses parties de l'Union. Les banques de la nouvelle Angleterre dirigées avec prudence et sagesse, avaient des capitaux abondants; leurs opérations étaient actives et leur circulation n'avait rien d'excessif; dans les Etats du Sud, le nombre des banquiers était moindre, leur capital plus faible, leurs émissions relativement plus considérables; dans les nouveaux Etats, le système des banques était sans solidité; l'insuffisance du capital, l'abus des émissions, l'usage immodéré du crédit de banque y entraînèrent de nombreuses catastrophes. Quoique au début de la guerre de la sécession l'état des affaires de banque fût généralement satisfaisant, l'attention du gouvernement fédéral fut appelée sur les dangers d'un régime qui, ainsi que le constatait en 1862 le secrétaire de la trésorerie, faisait dépendre la valeur de la circulation aux Etat-Unis, au milieu de la crise la plus redoutable, des lois de trente-quatre Etats et des statuts de seize cents sociétés commerciales. De cette préoccupation est sortie la loi du 25 févr. 1863 qui a soumis les conditions d'existence des banques à une législation fédérale uniforme. D'après cette loi, les banques de circulation ou banques nationales sont placées sous la surveillance d'un contrôleur général de la circulation monétaire. Aucune banque de cette nature ne peut se constituer avec un capital inférieur à 50000 dollars ou à 100000 si elle s'établit dans une ville de plus de 10000 âmes. Chaque banque doit déposer à la trésorerie fédérale, en garantie de sa circulation, une somme de rente fédérale égale à un tiers au moins du capital versé, en échange de laquelle le contrôleur général lui remet des billets à vue et au porteur enregistrés et contresignés par lui, pour 30 0/0 de la valeur des rentes déposées. Les banques doivent payer à la trésorerie un pour cent par trimestre sur le montant de leur circulation. Le chiffre des billets circulant ne peut excéder 300 millions de dollars répartis entre les divers Etats en proportion de la population. Ces billets ont cours légal. L'encaisse d'une banque ne peut être moindre de 3 0/0 de la somme de ses billets et comptes courants créditeurs (Courcelle-Seneuil, *op. cit.*, p. 316). Le privilège d'émission ainsi conféré pour vingt ans aux banques dites nationales par l'*act* de 1863 a pu être renouvelé pour vingt autres années aux termes d'une loi du 12 juill. 1882 qui a réduit en même temps au quart du capital la somme de rentes fédérales que les banques sont tenues de déposer. Le contrôleur général qui constate dans son rapport au congrès du 1er déc. 1885 une diminution sensible de la circulation fiduciaire propose de supprimer la taxe d'un pour cent qui frappe cette circulation, et d'autoriser les banques à émettre une somme de billets d'une valeur égale à celle du capital déposé (*Journal des économistes*, août 1886, p. 255).

5. La Belgique possédait en 1847, ainsi que nous l'avons dit (*Rép.* n° 31), deux grands établissements de crédit, la Société générale pour favoriser l'industrie nationale et la banque de Belgique, autorisées l'une et l'autre à émettre des billets au porteur et à vue. Dans la crise de 1848, ces deux établissements furent contraints de solliciter l'appui du gouvernement qui donna cours forcé à leurs billets en fixant un maximum d'émission qu'il fallut bientôt élever et en faisant servir à l'Etat l'intérêt des émissions supplémentaires (Courcelle-Seneuil, p. 361).

A la suite de cette crise a été fondée, sur le modèle de la Banque de France, la *Banque nationale* au capital de 15 millions fournis par la banque de Belgique et par la société générale. Des conventions successives lui ont assuré en fait sinon en droit le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur et à vue. En vertu de la loi du 10 mai 1850, la banque nationale a été chargée du service de caissier de l'Etat autrefois confié à la société générale, moyennant une indemnité annuelle fixe de 200000 francs. L'Etat s'est réservé une participation aux bénéfices de la banque au delà d'un certain chiffre.

6. Aucune banque de circulation ne peut être fondée en Italie qu'en vertu d'une loi. Celles de ces banques qui existent aujourd'hui sont au nombre de six: 1° la banque nationale (ancienne banque de Piémont); 2° la banque de Naples; 3° la banque nationale de Toscane; 4° la banque de crédit toscane; 5° la banque romaine; 6° la banque de Sicile. Les avantages attribués à la banque nationale ayant suscité la jalousie et les réclamations des autres banques, celles-ci ont été admises à y participer au moyen d'un syndicat établi entre elles et la banque nationale par une loi du 30 avr. 1874 (Courcelle-Seneuil, p. 359).

7. L'Espagne possède une banque de gouvernement qui porte depuis 1856 le nom de banque d'Espagne, mais qui ne jouit d'aucun privilège en dehors de Madrid et des villes où elle a des succursales. D'autres banques d'émission peuvent être autorisées par un règlement d'administration publique: aux termes de la loi du 8 janv. 1856, les émissions sont limitées au triple du capital et les banques sont obligées d'avoir en caisse au moins le tiers de la somme de leur circulation. Les coupures ne peuvent être moindres de 100 réaux (26 fr.).

8. En Allemagne l'ancienne banque de Prusse, mentionnée au *Rép.* n° 31, a été remplacée par la *Banque de l'Empire* (L. 14 mars 1875, art. 12 et suiv.) qui a pour mission « de régler la circulation monétaire dans tout l'Empire d'Allemagne, de faciliter les payements par compensation, et de pourvoir à l'emploi des capitaux disponibles ». La même loi a établi en Allemagne l'uniformité du régime des banques. La faculté d'émission n'a été accordée qu'aux trente-trois banques alors existant dans l'Empire sous la condition d'élever le fonds de réserve au quart du capital, de conserver un encaisse métallique égal à un tiers au moins de la somme de billets en circulation, de n'accepter aucun effet à plus de trois mois. La circulation autorisée est fixée à la somme de 385 millions de marks. Si l'une des banques d'émission autorisées vient à disparaître, la banque impériale hérite de son droit et peut augmenter sa part d'émission du chiffre attribué à la banque supprimée (Courcelle-Seneuil, p. 366).

9. C'est à l'Allemagne qu'appartient la création des banques populaires ou banques d'avances (*Vorschussbanken*) dues à l'initiative de M. Schultze-Delitsch, et fondées sur le principe de la mutualité solidaire. Ce sont suivant la définition qu'en donne M. Courcelle-Seneuil « des caisses d'épargne créées, alimentées et administrées par des artisans pour faire des avances à d'autres artisans. » Le développement de ces utiles institutions a été rapide et les résultats obtenus ont été considérables. L'Allemagne ne compte pas aujourd'hui moins de 2700 banques populaires; le chiffre de leurs dépôts dépasse trois cents millions de francs (V. sur l'origine et le mécanisme de ces banques: Batbie, *Crédit populaire*, p. 229; F. Vigano, *Banques populaires*, 2 vol. in-8°).

ART. 2. — *Principes généraux de la législation française sur les banques industrielles et commerciales. — Droit comparé. — Aperçus théoriques* (*Rép.* n°s 55 à 72).

10. La jurisprudence a consacré la distinction indiquée au *Rép.* n° 56, entre les billets payables au porteur émis par les banques de circulation et destinés à faire l'office de monnaie et les billets au porteur souscrits par les particuliers, transmissibles de la main à la main et qui ont pour cause une obligation valable. Un arrêt de la cour de Besançon du 29 janv. 1848 (aff. Gié, D. P. 51. 2. 46) avait considéré comme constituant un empiètement sur le privilège de la Banque de France, l'émission par un banquier de billets au porteur revêtus de sa signature, causés valeurs reçues et payables à trois jours de vue. Mais cet arrêt a été cassé le 18 déc. 1850 (D. P. 51. 1. 30). L'arrêt de la cour de cassation détermine avec une grande précision la nature et les limites du privilège conféré à la Banque de France. Il constate: que ce privilège entraîne « seulement l'interdiction d'établir aucune banque émettant à volonté et dans les limites seules de ses statuts, des billets constituant entre les mains de cette banque une sorte de monnaie qu'elle met en circulation comme argent sans date d'échéance, sans intérêts attachés au capital, sans cause indiquée, sans rapport avec aucune opération de banque ou de commerce faite et conclue avec les tiers »; mais que le même privilège « ne saurait empêcher les opérations de banque par lesquelles un banquier ou une société commerciale souscrivent, au profit de tiers, en échange des fonds qu'ils reçoivent, des effets au porteur garantis par leur signature, causés pour valeurs reçues, et par conséquent par suite d'une opération de banque ou de commerce régulièrement conclue ».

Ce qui distingue, en effet, suivant cet arrêt, les billets de banque proprement dits des billets commerciaux au porteur, c'est que les premiers sont souscrits sans cause ni valeur reçue, pour devenir la représentation du capital formant le fonds social de la maison de banque, et pour circuler comme aurait fait ce capital lui-même et à la place de ce capital, tandis que les seconds sont créés par suite d'une opération spéciale et déterminée dont ils représentent l'importance.

11. Nous ne reviendrons pas sur les controverses auxquelles a donné lieu, ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 70, le régi-